



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 08 novembre 2010

PRESENTS : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCO, M. PAULY, C. RENSON, N. LANDAUER, L.PAQUE, P. DEPREZ,
A.TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN,
M. JADOT, D. HOUGARDY, Membres ;
M. P MATERNE, Secrétaire Communal

EXCUSES : MM. P. OTER, Echevin, J.P. DECROUPETTE, Conseiller et B. CARTILIER, Président du CPAS

OBJET – N°3. Gestion financière :

K. Modification du règlement établissant une redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers -421/161-01

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du 05 octobre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2007, approuvée par le Collège provincial en date du 15 février 2007, établissant jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement-redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 3 voix contre ;

DECIDE d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 25 janvier 2007 établissant une redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers ;

Et **ARRETE** :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui a demandé à l'Administration d'effectuer le travail.

Article 3 - La redevance n'est pas due :

- lorsque le travail envisagé donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune;
- lors du premier transport (aller-retour) annuel effectué, en Belgique, pour un mouvement de jeunesse.

Article 4 - La redevance est fixée comme suit :

- a) 30,00 € par heure et par homme ;
- b) 60,00 € par heure d'engin de génie avec son chauffeur ;
- c) 50,00 € par heure de camion avec chauffeur, avec un montant minimum de 25,00€ ;
- d) 25,00 € forfaitaires de frais administratifs ;

Toute demi- heure commencée est comptabilisée comme une demi-heure complète de prestation.

Article 5 -

Les montants dont il est question à l'article 4 seront indexés à la date du 1^{er} janvier 2012, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{montant de la redevance} \times \text{ind. des prix à la cons. de 12/2011}}{\text{Ind. des prix à la cons. de 12/2010}}$$

Article 6 - À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé avant les poursuites par voie civile) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 7 - À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile. Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré d'une clause pénale équivalente à 15% du montant de la redevance due avec un maximum de 40,00€.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

PoI MATERNE.

Hervé JAMAR.